

CM-8-94-16

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DANS L'AFFAIRE DE:

MONSIEUR A. L.

Partie plaignante

- vs -

LE JUGE [...]

Intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature a été saisi d'une plainte déontologique formulée par monsieur A. L. à l'encontre du juge [...] de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Le juge [...] a entendu, à Montréal, le procès qui opposait le plaignant à la Compagnie P., dossier numéro (...), et monsieur L. lui reproche de l'avoir interrompu pendant son témoignage en lui disant qu'il valait mieux pour lui de négocier avec ses adversaires. Il lui tient également rigueur pour le ton employé, disant que le juge était en colère et qu'il a crié devant tout le monde.

Lorsque le juge est revenu en cour après la suspension de l'audience, il se serait excusé de son attitude mais le plaignant soutient que c'était trop tard, que le mal était fait et que le juge l'avait jugé et condamné sans l'avoir écouté non plus que ses témoins.

Monsieur L. exprime son désaccord avec le juge [...] et souhaite que sa lettre, qu'il n'a jamais qualifiée formellement de plainte, puisse protéger d'autres citoyens qui se présenteront devant ce juge afin qu'ils puissent avoir le droit de s'exprimer avant d'être jugés.

L'écoute de la cassette permet de constater qu'il n'y a pas de cris ni de colère de la part du juge,

mais que ce dernier est bien intervenu pendant le témoignage du plaignant pour lui suggérer de régler en disant:

"... et si ça continue de cette façon-là, je vais vous dire que je serais étonné que je ne puisse pas accueillir l'action telle qu'intentée. Vous avez peut-être une chance d'essayer de régler ça je vais vous accorder dix minutes."

Cet extrait d'une intervention du juge se situe juste avant qu'il suspende l'audience, après qu'il eut dit au plaignant qu'il s'étonnait de son témoignage concernant le remboursement, par un manufacturier, de la marchandise passée mode qu'on lui retourne, affirmant entre autres:

"... essayez pas de me faire croire une chose semblable. J'ai une femme qui a été dans le domaine du vêtement assez d'années pour savoir que ça ne se fait pas."

À la reprise de l'audition, le juge, après avoir affirmé que "...d'abord j'ai été brusque tout à l'heure, ce qu'on ne devrait pas faire" explique au plaignant le sens de son intervention d'avant la suspension, lui offrant de continuer à entendre la cause s'il le désire mais lui répétant qu'il aurait avantage à voir s'il y aurait pas un règlement qui pourrait intervenir.

Les données que révèle l'écoute de la cassette étaient suffisamment précises pour qu'il ne soit pas nécessaire de rencontrer le plaignant au stade de l'examen de cette affaire.

Il s'agit d'une cause entendue au mérite, dans laquelle chacune des parties était représentée par avocat et le comportement du juge pendant l'enquête n'apparaît pas de la nature d'une dérogation au Code de déontologie. Si le timbre de sa voix était ferme, il ne criait pas, comme le prétend le plaignant, et s'il l'a interrompu pendant son témoignage ce fut fait sans cri et sans manifestation de colère.

En interrompant le témoignage du défendeur-plaignant, le juge a-t-il commis un geste dérogatoire à son obligation déontologique?

De telles interventions peuvent se produire fréquemment dans le cours de la conduite d'un procès, et se sont uniquement les circonstances particulières entourant chaque cas qui peuvent permettre de déterminer, après analyse, si telle intervention a pu constituer un manquement à l'obligation qu'a chaque juge d'être, de façon manifeste, impartial et objectif.

Dans la présente affaire, il ne fait aucun doute que le juge a agi de bonne foi en voulant faire comprendre au défendeur, le plaignant, que puisqu'il admettait dans son témoignage devoir payer quelque chose à la demanderesse, mieux valait peut-être pour lui d'en négocier les termes plutôt que d'attendre un jugement qui lui ordonnerait sans doute de le faire.

Toute pleine de sens que puisse avoir été cette intervention, le juge, lorsque rencontré dans le cadre de cet examen, reconnaît que le plaignant a pu avoir l'impression qu'il était forcé à un règlement à cause de la suggestion à cet effet qui lui était faite.

Cette impression qu'a pu laisser au défendeur-plaignant l'intervention du juge pendant son témoignage, ne contrevient pas à l'obligation qui est faite à ce dernier, d'être de façon manifeste impartial et objectif.

La plainte est donc rejetée.

MONTRÉAL, le 14 décembre 1994